

VD_GERICHTE PE14.022980 vom 23. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.022980

FR: VD_GERICHTE PE14.022980 du 23 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.022980 del 23 luglio 2015

Erwägungen

E. 4

F._____ critique sa peine qu'il estime trop sévère, P._____ et lui ne pouvant pas être traités sur le même pied d'égalité. Le Ministère public a quant à lui conclu, pour les deux prévenus, à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 12 mois avec sursis pendant 4 ans.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 16 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coaccusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le juge est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 202 consid. 2d).

E. 4.2

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir que la culpabilité de F._____ et P._____ est identique. Ils connaissaient tous deux le but délictueux du périple qu'ils ont entrepris ensemble. Le premier conduisait et le second a guidé ainsi qu'approché le plaignant pour récupérer l'argent. Ils ont agi ensemble dans un but commun. Peu importe finalement qui recevait les téléphones et la différence des montants que chacun devait recevoir pour leur participation. Ce qui est déterminant dans le cas d'espèce, c'est la décision prise ensemble par les prévenus d'obéir aux instructions données par téléphone pour permettre la réalisation de l'objectif criminel. Dans ces circonstances, on ne voit pas en

quoi l'appelant F._____ serait moins impliqué que son comparse et mériterait une peine plus clément. Le grief de ce dernier doit par conséquent être rejeté.

- 17 - Quant à la quotité de la peine, seule la complicité d'escroquerie étant retenue, la peine privative de liberté de 15 mois prononcée par le Tribunal correctionnel sanctionne adéquatement la culpabilité des prévenus et doit être confirmée. Il en va de même du sursis partiel et du délai d'épreuve octroyés. Le moyen soulevé par le Ministère public doit ainsi être également rejeté.

E. 5

Le Ministère public conclut à la confiscation et la dévolution à l'Etat du véhicule séquestré.

E. 5.1

Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Il ne suffit ainsi pas qu'un objet ait servi ou devait servir à commettre un crime ou un délit pour en justifier la confiscation; encore faut-il qu'il compromette la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 116 IV 117 consid. 2a). Le danger créé ou révélé par l'infraction doit ainsi subsister; il peut être inhérent à l'objet lui-même ou ressortir de l'usage que son détenteur est susceptible d'en faire. On ne saurait émettre des exigences élevées en ce qui concerne ce danger; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 consid. 7b; ATF 124 IV 121 consid. 2a et c; ATF 117 IV 345 consid. 2a; ATF 116 IV 117 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 5.2

En l'espèce, la vraisemblance qu'il y ait un danger si le véhicule n'était pas confisqué n'est pas démontrée. Elle est même contredite par l'appréciation selon laquelle un pronostic totalement défavorable ne pouvait être posé et qui a conduit à l'octroi d'un sursis

- 18 - partiel que le Ministère public ne remet du reste pas en cause. En outre, sous l'angle du principe de la proportionnalité, la confiscation n'est pas justifiée. En effet, l'intervention dans le droit de propriété de F._____ et de sa mère, au nom de qui le véhicule est immatriculé, est considérable. A l'inverse, l'aptitude de la confiscation à préserver la sécurité publique est faible. Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné la restitution du véhicule BMW. Le grief du Ministère public doit ainsi être rejeté.

E. 6

F._____ conclut à l'allocation d'une indemnité pour tort moral.

E. 6.1

En vertu de l'art. 399 al. 4 CPP, quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (d) les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; (f) les frais, les indemnités et la réparation du tort moral. La déclaration d'appel fixe de manière définitive l'objet de l'appel, en ce sens que l'appelant ne peut plus élargir sa déclaration d'appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours pour déposer la déclaration d'appel (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 399 CPP).

E. 6.2

En l'espèce, à l'audience d'appel, F._____ a requis une indemnité à titre de réparation du tort moral pour les 270 jours de détention subis dans des conditions illicites. Tardive, cette conclusion doit être déclarée irrecevable. Vu le sort de l'appel, celle-ci aurait de toute manière été rejetée.

E. 7

Au vu du sort de l'appel, la conclusion de F._____ portant sur la répartition des frais de première instance deviennent sans objet.

- 19 -

E. 8

En définitive, les appels de F._____ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____, par 1'933 fr. 20, sont mis par moitié à la charge de ce dernier, le solde, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____, par 669 fr. 60, étant laissé à la charge de l'Etat. F._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.